

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

ET

**LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ DE
FRANCE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS AU QUÉBEC ET DES PODO-
ORTHÉSISTES ET ORTHOPROTHÉSISTES EN FRANCE**

ENTRE

Au Québec :

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC,
légalement constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26),
et agissant aux présentes par monsieur Alain Bernier, T.P., son président,
dûment autorisé en vertu de la résolution du 10 juin 2016,

Ci-après appelé « l'autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ,
représentée aux présentes par la consule générale de France à Québec,
madame Laurence Haguenaer,

Ci-après appelée « l'autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession, une fonction ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technologue professionnel au Québec ou des personnes exerçant les professions d'orthoprothésiste et de podo-orthésiste en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises des personnes exerçant la profession de technologue

professionnel au Québec ou des personnes exerçant les professions d'orthoprothésiste et de podoprothésiste en France;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technologue professionnel au Québec et des personnes exerçant les professions d'orthoprothésiste et de podoprothésiste en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en font la demande et qui :

- a) sur le territoire du Québec, détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de technologue professionnel et ont obtenu un titre de formation dans le programme technique d'orthèses et de prothèses orthopédiques délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec; ou
- b) sur le territoire de la France, sont titulaire d'un numéro professionnel (ADELI) et sont enregistrées comme orthoprothésiste ou podoprothésiste à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS) et ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France, en vue d'exercer la profession d'orthoprothésiste ou la profession de podoprothésiste.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de technologue professionnel au Québec et la profession d'orthoprothésiste ou podoprothésiste en France a obtenu son titre de formation et détient son aptitude légale d'exercer.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui, sur le territoire d'origine, a obtenu son titre de formation et détient l'aptitude légale d'exercer.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.5 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementés.

4.6 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de technologue professionnel au Québec ou d'orthoprothésiste ou de podoprothésiste en France.

4.7 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession de technologue professionnel au Québec ou d'orthoprothésiste ou de podoprothésiste en France pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Pour le Québec :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications

professionnelles lui conférant le droit d'exercer au Québec la profession de technologue professionnel sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation suivants, délivrés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur :
 - i) pour la profession d'orthoprothésiste, le brevet de technicien supérieur prothésiste-orthésiste;
 - ii) pour la profession de podoprothésiste, brevet de technicien supérieur de podoprothèse;
- b) être titulaire d'un numéro professionnel (ADELI) et être enregistré comme orthoprothésiste ou podoprothésiste à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS);
- c) avoir une expérience professionnelle de deux ans comme orthoprothésiste ou podoprothésiste au sein d'une entreprise privée ou d'un établissement de santé ou médico-social, public ou privé en France.

Pour la France :

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'orthoprothésiste ou de podoprothésiste sont :

- a) détenir un permis d'exercice délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec et être inscrit au tableau de cet ordre;
- b) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un diplôme d'études collégiales en orthèses et prothèses orthopédiques;
- c) avoir une expérience professionnelle de deux ans comme technologue professionnel (orthoprothésiste) au sein d'une entreprise privée ou d'un établissement public ou parapublic au Québec;
- d) pour la profession de podoprothésiste, effectuer un stage d'adaptation de trois mois en France portant sur la fabrication sur mesure de podoprothèses.

Les modalités de réalisation du stage sont les suivantes :

- i) Le demandeur choisit librement le lieu du stage;
- ii) Le stage est réalisé dans une structure adaptée pour la conception, la prise de mesure avec prise d'empreinte ou moulage, la fabrication, l'essayage, l'adaptation et la délivrance de podoprothèses;
- iii) Le demandeur est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession de podoprothésiste depuis au moins trois ans, dénommé « maître de stage »;
- iv) Le demandeur signe une convention de stage avec le maître de stage et la transmet au ministère chargé de la santé avant le commencement du stage. La convention de stage comporte

- notamment les modalités et la durée du stage ainsi qu'une mention des assurances souscrites;
- v) Le maître de stage établit une fiche d'évaluation conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrangement. Cette fiche d'évaluation est transmise par le maître de stage au demandeur et au ministère chargé de la santé;
 - vi) Le ministère chargé de la santé, à l'appui de la fiche d'évaluation, informe le demandeur de la validation ou non du stage.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 et aux modalités prévues aux articles 7.1 et 7.2 se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, un permis d'exercice de la profession de technologue professionnel.
- 6.2** Le membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, selon ce qui lui est permis par la loi, peut utiliser le titre réservé, exercer des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, soit aux fins de la présente entente le domaine des orthèses et prothèses orthopédiques, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

Le membre de l'Ordre qui remplit les conditions prescrites par l'article 2 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins* (RLRQ, chapitre M-9, r. 12.01) peut, conformément à l'article 3 de ce règlement, exercer les activités professionnelles qui y sont prévues.

En France

- 6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.2 et aux modalités prévues aux articles 7.3 et 7.4 se voit délivrer par le ministre chargé de la Santé une autorisation d'exercice. Cette autorisation permet au titulaire d'obtenir un numéro professionnel (ADELI) et de s'enregistrer comme orthoprothésiste ou podo-orthésiste à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS).
- 6.4** La profession d'orthoprothésiste consiste en l'appareillage orthopédique externe sur mesure avec prise d'empreinte ou moulage d'une personne malade ou handicapée présentant soit une amputation de tout ou partie d'un membre, soit une déficience ostéoarticulaire, musculaire ou neurologique. L'appareillage recouvre la conception, la prise de mesure avec prise d'empreinte ou moulage, la fabrication, l'essayage, l'adaptation, la délivrance de l'appareil, le contrôle de sa tolérance et de son efficacité fonctionnelle immédiate, le suivi de l'appareillage, de son adaptation, son entretien et ses réparations.

La profession de podo-orthésiste consiste en l'appareillage orthopédique sur mesure du pied, par chaussure orthopédique sur mesure et sur moulage, par appareil podojambier sur moulage pour chaussures de série ou orthopédiques, d'une personne malade ou handicapée présentant soit une amputation partielle du pied, soit une déficience ostéoarticulaire, musculaire ou neurologique du pied ou de l'extrémité distale de la jambe, voire de ces deux régions anatomiques associées. L'appareillage recouvre la conception, la prise de mesure avec moulage éventuel, la fabrication, l'essayage, la délivrance de l'appareil, le contrôle de sa tolérance et de son efficacité fonctionnelle immédiate, le suivi de l'appareillage, de son adaptation et ses réparations.

La délivrance d'orthèse de série est également autorisée pour les deux professions. Une liste limitative est définie par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Au Québec :

7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à :

Ordre des technologues professionnels du Québec,
Admission ARM
606, rue Cathcart, bureau 505
Montréal (Québec) H3B 1K9

7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :

- a) le formulaire d'admission, dûment complété, notamment disponible sur le site web de l'Ordre des technologues professionnels au www.otpq.qc.ca;
- b) l'original ou une copie certifiée conforme de son titre de formation;
- c) une preuve qu'il est titulaire d'un numéro professionnel (ADELI) et qu'il est enregistré comme orthoprothésiste ou podo-orthésiste à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS);
- d) une attestation de l'ARS confirmant l'absence de sanctions disciplinaires, de limitation ou de restriction à son endroit;
- e) une attestation d'expérience professionnelle délivrée par son ou ses employeurs;
- f) les frais d'ouverture de son dossier et d'inscription au Tableau des membres;
- g) une preuve de son identité.

En France :

- 7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement
professionnel continu des professions de santé (RH2)
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
France

- 7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au ministère chargé de la Santé :

- a) une photocopie d'une pièce d'identité valide;
- b) une copie de son titre de formation;
- c) une copie de son permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- d) une preuve de son inscription au tableau de cet ordre;
- e) une attestation de l'Ordre des technologues professionnels du Québec confirmant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune mesure administrative ni sanction disciplinaire ou pénale pouvant interdire ou restreindre l'exercice de sa profession et datant de moins de 3 mois;
- f) une attestation d'expérience professionnelle fournie par l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- g) une demande d'autorisation d'exercer la profession d'orthoprothésiste en France, pour exercer la profession d'orthoprothésiste; ou
- h) une demande d'autorisation d'exercer la profession de podoprothésiste en France, pour exercer la profession de podoprothésiste.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes du territoire d'accueil appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) l'autorité compétente accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) l'autorité compétente examine, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de

technologue professionnel au Québec et d'orthoprothésiste ou de podorthésiste en France;

- c) en cas de doute, l'autorité compétente peut demander au ministère chargé de l'Enseignement supérieur au Québec ou en France de donner un avis sur l'authenticité des titres de formation produits par le demandeur;
- d) en tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que d'autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans un délai de 90 jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de 30 jours;
- e) l'autorité compétente doit motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- f) l'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Au Québec :

- 9.1** Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité exécutif de l'Ordre qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'autorité compétente québécoise dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.
- 9.2** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette réunion, un avis écrit à cet effet.
- 9.3** Le demandeur qui désire être sur place pour présenter ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins dix jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée. Il peut également faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.
- 9.4** Le comité réviseur, formé par le comité exécutif de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du *Code des professions*, examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité réviseur est composé de personnes autres que des membres du comité exécutif de l'Ordre.

9.5 La décision du comité réviseur est finale et doit être transmise au demandeur par écrit dans les 30 jours suivant la date de la réunion à laquelle elle a été rendue.

En France :

9.6 Le demandeur peut déposer, devant le tribunal administratif de Paris, un recours en annulation de la décision prise par le ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des professions de technologue professionnel au Québec et d'orthoprothésiste et de podologue-orthésiste en France.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Le directeur général et secrétaire
Ordre des technologues professionnels du Québec
606, rue Cathcart, bureau 505
Montréal (Québec) H3B 1K9
info@otpq.qc.ca

Pour la France (concernant les autorisations d'exercice) :

La ministre chargée de la Santé
Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu des professions de santé (RH2)
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP
France

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leur territoire respectif, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique des professions visées par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle

des qualifications professionnelles (ci-après : « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans suivant son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS AU QUÉBEC ET DES PODO-ORTHÉSISTES ET ORTHOPROTHÉSISTES EN FRANCE.

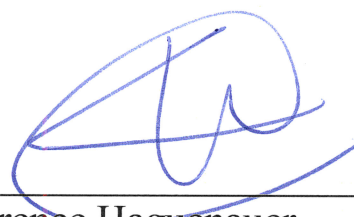
FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES, le 14 octobre 2016.

**POUR L'ORDRE DES
TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU
QUÉBEC**



Alain Bernier, T.P.
Président

**POUR LA MINISTRE DES
AFFAIRES SOCIALES ET DE
LA SANTÉ**



Laurence Haguenaer
Consule générale de France à
Québec

Annexe 1

FICHE D'ÉVALUATION DU STAGE D'ADAPTATION PRÉVU EN FRANCE POUR LA PROFESSION DE PODO-ORTHÉSISTE dans le cadre de l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre le Québec et la France

Nom(s) et prénom(s) du stagiaire :

.....
.....

Affectation : (adresse et service)

.....
.....
.....
.....

Date de début et de fin du stage :

.....
.....

Notation :

A : très bon;

B : bon;

C : moyen;

D : insuffisant;

I. – Compétences professionnelles :

– connaissances théoriques :

– connaissances des règles professionnelles encadrant l'exercice de la profession :

– maîtrise des gestes techniques de la profession :

– maîtrise de la terminologie propre à la profession :

Commentaires éventuels :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

II. – Intégration dans le service et dans l'établissement :

– aptitude au travail en équipe au sein du service et dans l'établissement :

.....

– respect des règles d'organisation du service :

– respect des protocoles (soins, hygiène...) :

- tenue et comportement :
- assiduité et ponctualité :

Commentaires éventuels :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III. – Capacités relationnelles :

- avec les patients :
- avec les autres professionnels :

Commentaires éventuels :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

IV. – Appréciation détaillée du professionnel encadrant le stagiaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

V. – Proposition de validation du stage :

(rayer la mention inutile)

– stage validé

– stage non validé

Commentaires éventuels :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Qualité du signataire :

Signature

Une copie de cette fiche d'évaluation est remise au stagiaire et l'original est envoyé au ministre chargé de la santé par le maître de stage à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires sociales et de la Santé

Direction générale de l'offre des soins

Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie et des formations continues (RH2)

14, avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP